

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n° 82/2014

Objet : Arrêté permanent.

Stationnement et arrêt interdit, rue du stade dans les deux sens de circulation.

Le maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés,
- Vu le Code de la route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie douce,
- Considérant la fragilité de la structure des trottoirs, leur étroitesse et la profondeur des fossés,
- Considérant la mise à disposition d'aires de stationnement suffisamment proches (parkings du gymnase, des écoles, derrière le cabinet médical),
- Sur la proposition de la commune de Trainou,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté n°59/2014 est abrogé et remplacé par celui-ci.

Article 2 :

L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits d'une extrémité à l'autre de la rue du stade, dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

Les transports en commun peuvent s'arrêter aux arrêts de bus de la rue du stade, symbolisés par le traçage au sol adéquate.

Les véhicules peuvent être stationnés sur les parkings symbolisés comme tels.

Article 4 :

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

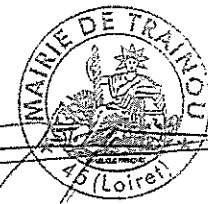

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, le responsable des services techniques, le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par les services de la mairie dans les conditions habituelles.

A Traînou le 28 juillet 2014

Le Maire,



Jean Yves GUEUGNON

Ampliation :

- Conseil Général
- Gendarmerie nationale